

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - ORDONNANCE, 21 OCTOBRE 2014, BESTWATER INTERNATIONAL GMBH C/ MM. MEBES ET POTSCH**

**MOTS CLEFS : droit d'auteur – contrefaçon – transclusion – framing – vidéo – communication au public – autorisation – sites Internet –**

*Dans cette ordonnance, la Cour de Justice de l'Union européenne a appliqué sa jurisprudence constante concernant les liens Internet donnant accès à des œuvres protégées. Les faits ne concernaient pas des liens Internet en eux-mêmes mais l'utilisation de la technique de la « transclusion », autrement appelée « framing ». Toute la question était de savoir s'il y avait « communication au public » à travers l'utilisation de la technique de la « transclusion ».*

**FAITS :** MM. Mebes et Potsch géraient des sites Internet sur lesquels étaient insérés des liens utilisant la technique de la « transclusion » et redirigeant les internautes vers un film produit par BestWater International. Cette société a alors estimé qu'il y avait eu une mise à disposition du public, sans son consentement, d'un film dont elle détenait les droits exclusifs d'exploitation.

**PROCEDURE :** BestWater International a introduit une action pour obtenir la cessation de la diffusion du film. MM. Mebes et Potsch ont interjeté appel de la décision rendue, un recours en révision a ensuite été introduit par BestWater International. La juridiction de renvoi a finalement décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle afin de savoir s'il y avait bien eu « communication au public » de l'œuvre appartenant à BestWater International par MM. Mebes et Potsch.

**PROBLEME DE DROIT :** L'utilisation de la technique de la « transclusion » permet-elle de qualifier l'insertion des liens Internet comme une « communication au public » ?

**SOLUTION :** La Cour de Justice de l'Union européenne rappelle sa jurisprudence constante et dit pour droit qu'il n'y a pas de « communication au public » lorsqu'une œuvre protégée qui est librement disponible sur un site Internet, est insérée sur un autre site grâce à la technique de la « transclusion ».

**SOURCES :**

Schuler (M.), « Vers un épuisement des droits d'auteur sur Internet ? », publié le 6 novembre 2014, [www.journaldunet.com](http://www.journaldunet.com), consulté le 25 novembre 2014.



**NOTE :**

L'acte de « communication au public » est visé à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Cet acte est au cœur d'une question préjudicielle posée à la Cour de Justice de l'Union européenne. L'ordonnance rendue par la Cour a répondu à la question de savoir si le fait d'intégrer, par la technique de la « transclusion », sur un site Internet, une vidéo déjà publiée sur Internet, porte ou non atteinte au droit d'auteur. Toute la difficulté était de trouver un équilibre entre le respect des droits des auteurs et la liberté d'utiliser la technique de la « transclusion ».

**Comparaison entre technique de « transclusion » et acte de « communication au public »**

La technique de la « transclusion » permet d'incorporer un lien Internet dans un cadre sur une page Internet afin de mettre à disposition du public une œuvre, tout en évitant de devoir la copier et donc de se voir appliquer les dispositions relatives au droit de reproduction. Toute la problématique de l'ordonnance était de déterminer si l'utilisation de cette technique constituait un acte de « communication au public » au sens de la directive 2001/29/CE. Pour être considérée comme étant une « communication au public », l'œuvre doit être communiquée soit « selon un mode technique spécifique différent de ceux jusqu'alors utilisés », soit « auprès d'un public nouveau, c'est-à-dire un public n'ayant pas été déjà pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la communication initiale de l'œuvre au public ». Pour les faits de l'espèce, l'auteur de l'œuvre n'avait pas donné son consentement pour la première communication effectuée, toutefois la Cour n'a pas pris en compte cette absence de consentement parce qu'elle n'avait pas à répondre de cette question. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle considère qu'il y a une communication au public

initiale si celle-ci a été faite sans l'accord de l'auteur de l'œuvre. La Cour ne prend en compte que la fourniture par une personne autre que l'auteur ou ses ayants droits d'un lien sur un site Internet qui donne accès à une œuvre déjà librement consultable.

**L'application de la condition autonome de « public nouveau »**

La Cour de justice effectue un rappel de sa jurisprudence « Svensson » du 13 février 2014 et applique son critère prétorien du public nouveau. Il était question dans l'affaire « Svensson » de l'insertion d'un lien hypertexte renvoyant à un site tiers. Or dans l'affaire de la « transclusion », il est question de l'incrustation sur un site Internet de l'œuvre d'un tiers. En considérant que l'œuvre en question avait déjà été communiquée au public sur une plateforme vidéo, la Cour estime qu'il n'y a pas de communication à un public nouveau. L'œuvre protégée était déjà « librement disponible sur un site Internet ». La « transclusion » ne constitue pas une « communication au public », par conséquent cette technique ne nécessite pas l'autorisation préalable du titulaire de droits sur l'œuvre.

A partir du moment où le titulaire de droits sur une œuvre a consenti à sa mise en ligne sur Internet et à sa libre consultation, il ne peut plus s'opposer à ce qu'un tiers insère cette œuvre sur son propre site Internet en utilisant la technique de la « transclusion ». Toutefois cela n'autorise pas l'incrustation de contenus piratés puisque les ayants droits n'auront pas consenti à la mise en ligne de ces contenus.

La Cour de justice de l'Union européenne participe, avec cette ordonnance, au mouvement de consécration d'une forme d'épuisement du droit de représentation. Il ressort une volonté de la libre circulation de l'information sur Internet.

Clara Alcolea

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



**ARRET :**

ORDONNANCE DE LA COUR (neuvième chambre) 21 octobre 2014  
Affaire C-348/13

[...]

**Ordonnance**

[...] Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant BestWater International GmbH (ci-après «BestWater International») à MM. Mebes et Potsch au sujet de l'insertion, sur des sites Internet gérés par ces personnes, de liens cliquables qui utilisent la technique de la «transclusion» («framing») et au moyen desquels l'internaute était dirigé vers un film sur lequel BestWater International disposait des droits exclusifs d'exploitation.

[...]

**Sur la question préjudicielle**

Conformément à l'article 99 de son règlement de procédure, lorsque la réponse à une question posée à titre préjudiciel peut être clairement déduite de la jurisprudence, la Cour peut à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée.

Il y a lieu de faire application de cette disposition dans le cadre du présent renvoi préjudiciel.

[...]

S'agissant plus spécifiquement de l'insertion sur un site Internet, par un tiers, au moyen d'un lien Internet, d'une œuvre protégée ayant été déjà librement communiquée au public sur un autre site Internet, la Cour a jugé, au point 24 de l'arrêt Svensson e.a. (C-466/12, EU:C:2014:76), que, étant donné qu'un tel acte de communication utilise le même mode technique que celui déjà utilisé pour communiquer cette œuvre sur cet autre site Internet, pour être qualifié de «communication au public» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001, cet acte doit être effectué auprès d'un public nouveau.

[...]

Aux points 29 et 30 de l'arrêt Svensson e.a. (EU:C:2014:76), la Cour a précisé que cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que, lorsque les internautes cliquent sur le lien en cause, l'œuvre protégée apparaît en donnant l'impression qu'elle est montrée depuis le site sur lequel se trouve ce lien, alors qu'elle provient en réalité d'un autre site.

Or, cette circonstance est, en substance, celle qui caractérise l'utilisation, comme dans l'affaire au principal, de la technique de la «transclusion», cette dernière consistant à diviser une page d'un site Internet en plusieurs cadres et à afficher dans l'un d'eux, au moyen d'un lien Internet «incorporé» («inline linking»), un élément provenant d'un autre site afin de dissimuler aux utilisateurs de ce site l'environnement d'origine auquel appartient cet élément. [...]

En effet, dès lors que et tant que cette œuvre est librement disponible sur le site vers lequel pointe le lien Internet, il doit être considéré que, lorsque les titulaires du droit d'auteur ont autorisé cette communication, ceux-ci ont pris en compte l'ensemble des internautes comme public.

**Sur les dépens**

[...]

**Le seul fait qu'une œuvre protégée, librement disponible sur un site Internet, est insérée sur un autre site Internet au moyen d'un lien utilisant la technique de la «transclusion» («framing»), telle que celle utilisée dans l'affaire au principal, ne peut pas être qualifié de «communication au public», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, dans la mesure où l'œuvre en cause n'est ni transmise à un public nouveau ni communiquée suivant un mode technique spécifique, différent de celui de la communication d'origine.**







